

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 mai 2018

ORGANISMES EXTÉRIEURS AU PARLEMENT - (N° 939)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 30

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE 69

Substituer aux alinéas 56 à 58 les cinq alinéas suivants :

« 4° L'article 12 est ainsi modifié :

« a) Le III est abrogé ;

« b) Le VI est ainsi rédigé :

« VI. – Le conseil d'administration de l'Agence française d'expertise technique internationale comprend deux députés et deux sénateurs désignés par la commission permanente chargée des affaires étrangères de leur assemblée respective. Son président est nommé par décret, pour une durée de trois ans renouvelable, sur proposition du ministre des affaires étrangères et du ministre chargé de l'économie. » ;

« c) Le VIII est abrogé ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à abroger trois dispositions de la loi n° 2010-873 du 27 juillet 2010 modifiée relative à l'action extérieure de l'État, qui relèvent de la compétence du pouvoir réglementaire : celle portant sur la fonction de délégué interministériel à la coopération technique internationale (III de l'article 12), celle attribuant à ce délégué interministériel la présidence du conseil d'administration d'Expertise France (VI du même article) et celle créant un comité d'orientation de l'établissement public (VIII du même article).